

# Statuts de l'association

## « GuinéeÔ »

**Préambule :** GuinéeÔ est une association à vocation humanitaire sans but lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

### **Article 1 : Dénomination :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour titre :  
« GuinéeÔ ».

### **Article 2 : Objet :**

L'association a pour but d'initier ou de contribuer au développement de projets collectifs en vue d'améliorer la vie des populations concernées prioritairement en Guinée Conakry, ainsi qu'en général en Afrique sans distinction de sexe, de race, de couleur et de religion.

Ces projets, non limitatifs, seront de divers ordres :

- Adduction d'eau vers des populations dépourvues par des moyens mécanisés intégrant le stockage d'eau.
- Aide matérielle de tous ordres pour développer l'agriculture communautaire.
- Aide matérielle scolaire pour le développement de la formation des jeunes (livres, outils informatiques, fournitures etc...).
- Fourniture de pièces détachées automobiles permettant la remise en état de moyens de transports à usage collectifs.
- De manière générale, toute aide matérielle contribuant à la santé, l'éducation et les conditions de vie des populations.

### **Article 3 : Financement**

Les ressources de l'association sont composées de :

- Cotisations des membres
- Dons de membres ou sociétés bienfaitrices
- Dons divers
- Subventions diverses (municipales, régionales, nationales)
- Résultats d'actions menées par les différents membres
- Tout moyen susceptible de contribuer au développement de l'objet de l'association

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats justifiant de l'utilisation des fonds. Le premier sera communiqué 13 mois après le dépôt des statuts de l'association.

Il peut être décidé lors de l'AG de la désignation d'un commissaire aux comptes appelé à statuer sur les comptes annuels.

### **Article 4 : Siège social :**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante: **Mairie de Gouvieux - GOUVIEUX 60270**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

### **Article 5 : Durée de l'association :**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 6 : La composition de l'association :**

L'association GuinéeÔ est composée de personnes physiques et morales partageant l'objet de l'association et dont la qualité sera définie comme suit :

- **Membre Fondateur :** membres qui ont créé l'association et constituent le premier conseil d'administration. Cette qualité est acquise définitivement.  
Il s'agit de : Michel BELIKIAN, Christian HAESSLER, Philippe LEMAIRE, Michel MARECHAL, Danièle BARBERIS, Marit SCHULZE, Thierry PLUS, Philippe TOURNIER, Alain GAILLETON

- **Membres actifs** : membres qui contribuent au développement de l'objet de l'association et à jour de leur cotisation annuelle fixée pour l'année.
- **Membres bienfaiteurs** : membres qui versent au minimum la cotisation annuelle mais ne participent pas aux actions de l'association
- **Membres Honoraires** : membres désignés par le conseil d'administration qui, de par leur fonction ou statut, agissent pour le rayonnement de l'association

Seuls les membres à jour de cotisation participent aux votes lors des Assemblées Générales.

La cotisation est fixée statutairement la première année puis décidée par le conseil d'administration pour les années suivantes avec approbation en assemblée générale ordinaire.

#### **Article 6 : Admission des membres :**

La demande d'admission est initiée par un membre, à jour de cotisation, de l'association.

L'admission, est de fait, un mois après la transmission de la demande au Conseil d'administration sauf refus exprimé par le conseil avant le terme du mois. La décision de refus n'a pas à être motivée.

#### **Article 7 : Radiation :**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par courrier au président de l'association,
- le décès,
- le non-règlement des cotisations,
- la décision du conseil d'administration pour faute grave

#### **Article 9 : Le conseil d'administration :**

L'association est composée d'un conseil d'administration composé de 6 à 8 membres correspondant aux membres fondateurs pour la première période triennale et dont le président à vie est Michel Béliikian.

Les membres, à l'exception du président, sont renouvelés tous les trois ans lors de l'AG.

Les membres sortant peuvent se représenter ainsi que tout membre à jour de cotisation.

Seront élus les membres dans la limite de 7, ayant obtenus le plus de suffrages en AG.

En cas d'expression de suffrages identiques, le membre ayant le plus d'ancienneté rejoindra le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi de larges pouvoirs lui permettant de décider et d'autoriser toute opération ayant pour but la réalisation de l'objet de l'association mais aussi d'assurer sa gestion, son développement et son fonctionnement en restant fidèle à son éthique.

Les décisions sont prises à la majorité des votes des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La réunion donne lieu à un compte rendu transmis par *courriel* à l'ensemble des membres.

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation du président, au moins trois fois par an.

Tout membre désireux de faire partie du conseil d'administration, doit envoyer un courrier motivé au président qui proposera sa candidature à l'assemblée générale ordinaire.

Un administrateur peut inviter un autre membre de l'association au CA. Cet invité pourra participer aux différents débats mais n'aura pas le droit de vote.

#### **Article 10 : L'assemblée générale ordinaire :**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et comprend tous les membres de l'association.

Les membres de l'association sont convoqués par *courriel* au moins vingt jours avant l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire après délibération se prononce sur le rapport moral, financier et sur les orientations à venir.

Tout membre de l'association peut adresser au président du conseil d'administration, jusqu'à dix jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire, une proposition d'inscription d'un sujet à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des votes des membres présents et à jour de cotisation. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 11 : L'assemblée générale extraordinaire :**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée à la demande du président ou d'un des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire délibère exclusivement sur le motif de sa convocation.  
L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par *courriel* au moins sept jours avant la date choisie.

Les décisions sont prises à la majorité des votes des membres présents et à jour de cotisation. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 12 : Règlement intérieur :**

L'association est dotée d'un règlement intérieur. Celui-ci est établi par le conseil d'administration, qui a le pouvoir de le modifier, puis de soumettre cette modification à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le règlement intérieur complète les statuts.

Chaque membre est tenu de respecter le règlement intérieur. A son adhésion chaque membre devra le signer et l'approuver (une copie lui sera remise).

**Article 13 : Dissolution de l'association :**

Elle est décidée en assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, le conseil d'administration disposera de l'actif de l'association en faveur d'une association (de son choix) sans but lucratif et à caractère humanitaire dont l'action s'exerce sur le continent africain.

**Ces statuts, élaborés au siège de l'association, ont été adoptés en assemblée générale constitutive du 05 AVRIL 2014**

**Fait à Gouvieux, le 17 avril 2014**

**Le Président**

Michel BELIKIAN

